

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MARS 1873.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi contenant le titre IX, livre 1^{er} du Code de Commerce, relatif aux Sociétés.

(Voir le N° 14, session 1870-1871, le N° 116, session 1871-1872, les N°s 24, 28, 33, 34, 41, 42 et 48, session 1872-1873 de la Chambre des Représentants, et le N° 3 du Sénat.)

PRÉSENTS : MM : le BARON DELLA FAILLE, Président ; FORTAMPS, H. DOLEZ, le BARON VAN CALOEN, VAN CROMBRUGGHE, le Marquis DE RODES, le BARON BETHUNE, BONNET, TERCELIN, PIRMEZ, le Comte LUD. DE ROBIANO, COGELS et SOLVYNS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les Sociétés a déjà subi deux fois une discussion approfondie à la Chambre des Représentants.

Cette double épreuve, nécessitée par la dissolution des Chambres législatives prononcée en 1870, a été favorable à la révision de cette partie si importante du Code de commerce.

Notre législation commerciale est depuis longtemps insuffisante : elle n'est plus en rapport avec l'immense développement pris par le commerce et par l'industrie.

La compléter en tenant compte des faits et des usages nouveaux, protéger les droits de tous, assurer la régularité des opérations commerciales sans entraver la liberté et l'initiative individuelles dans leur exercice légitime, telle est la tâche qui s'imposait aux préoccupations du législateur.

Un rapide aperçu des principales dispositions du projet de loi mettra le Sénat à même de décider si et comment le but que l'on se proposait en revisant le Code de 1808 a été atteint.

Le Code de commerce actuel ne reconnaît que trois espèces de sociétés commerciales : la société en nom collectif, la société en commandite, la société anonyme.

Le projet de loi en admet cinq, constituant toutes une personnalité juridique distincte de celle des associés. Ce sont :

- La société en nom collectif ;
- La société en commandite simple ;
- La société anonyme ;
- La société en commandite par actions ;
- La société coopérative.

La première de ces sociétés, celle en nom collectif, reste soumise aux mêmes principes qu'anciennement.

Il n'en est pas de même de la société en commandite dont le projet reconnaît deux espèces distinctes, régies chacune par des lois spéciales.

C'est sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, l'honorable M. de Landtsheere, que la Chambre a admis cette distinction, consacrée en fait par un usage universellement admis.

Le rapport de la Commission spéciale justifie dans les termes suivants cette modification importante et essentielle proposée à la loi actuellement en vigueur :

« Il est impossible de méconnaître que les sociétés en commandite par actions réalisent des situations juridiques toutes différentes de celles que le Code de commerce avait en vue en traitant des sociétés en commandite. Il y a longtemps déjà qu'en France on a paré par une législation spéciale aux lacunes que contenait à cet égard la législation de 1808, et dès que l'on s'est occupé chez nous de la révision de cette législation, on a compris qu'il est impossible de ranger sur la même ligne les commandites simples et les commandites par actions.

» Le premier projet déposé par le Gouvernement prohibait d'une manière absolue la division en actions du capital des commandites. Votre Commission réduisit cette prohibition aux actions au porteur, en tolérant les actions nominatives.

» Cette prohibition des actions au porteur ne fut pas maintenue dans le projet voté; on y admit cette forme d'actions qui est entrée dans les habitudes, en imposant seulement aux sociétés en commandite dont les statuts l'autorisent, les garanties exigées des sociétés anonymes.

» M. le Ministre de la Justice propose de supprimer cette distinction fondée sur le mode de transmissibilité des actions, et d'imposer dans les deux cas les prescriptions de garanties. Il est difficile de méconnaître la justesse de cette proposition. C'est, en effet, entre les sociétés qui n'ont pas d'actions et celles qui en ont, que la différence s'établit, bien plus qu'entre celles qui n'ont que des actions nominatives et celles qui ont aussi des actions au porteur. Comme conséquence de cette disposition, il faut imposer les mêmes mesures à toutes les sociétés en commandite par actions, et c'est ce que propose M. le Ministre de la Justice.

» On en est donc arrivé, après certaines hésitations, à reconnaître que les sociétés en commandite simple doivent être laissées sous le régime de la législation actuelle et que les sociétés en commandite par actions doivent être,

sous presque tous les rapports, soumises aux dispositions introduites pour les sociétés anonymes.

» Mais est-il dès lors possible de considérer, comme formant une seule espèce, des sociétés régies par des règles aussi différentes, nous pourrions dire aussi contraires ?

» On voit aisément qu'il s'est fait entre les deux variétés de la commandite une scission profonde, et que la distance qui existe entre elles, est plus grande que celle qui les sépare des espèces voisines. La commandite simple reste, comme la société en nom collectif, libre de presque toutes prescriptions légales; sa forme, sa constitution, ses opérations sont affranchies du contrôle public. La commandite par actions est au contraire, comme la société anonyme, soumise à des mesures rigoureuses lors de sa formation, comme dans tout le cours de son existence commerciale.

» On a été conduit à ces dispositions différentes en se rendant un compte de plus en plus exact de ce qu'exige la différence des situations; il importe de montrer qu'on est arrivé en même temps à ce que commande la théorie juridique.

» On peut reconnaître deux grandes classes de sociétés commerciales, que nous pourrions appeler les sociétés privées et les sociétés publiques, faute de termes plus précis pour en faire ressortir le caractère.

» La société en nom collectif et la société en commandite simple se renferment dans les rapports de quelques personnes unies souvent par les rapports de famille ou d'amitié. Si les tiers ont intérêt à connaître la constitution de ces sociétés, ce n'est qu'au point de vue des engagements qu'elles peuvent prendre; l'organisation intérieure, la répartition des bénéfices, le résultat des affaires leur sont étrangers.

» Il en est autrement des sociétés par actions; elles ne sont pas faites pour des personnes déterminées; elles ne se limitent pas dans des rapports privés: elles font appel aux capitaux disséminés dans le public; les parts sont destinées à passer de main en main, et nul ne sait quels seront, dans un certain avenir, les intéressés qui composeront l'association.

» Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple sont des sociétés de personnes déterminées; elles ne diffèrent qu'en ce que, dans les premières, tous les associés sont indéfiniment engagés, et que dans les secondes, certains associés n'ont que des obligations limitées. Aussi votre Commission n'a-t-elle pas hésité à se ranger à l'opinion qui accorde aux tiers l'action directe mais limitée contre les commanditaires.

» Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, au contraire, sauf en ce qui concerne les commandités, des sociétés de capitaux dont la personne des associés est si indépendante, que l'action directe est généralement considérée comme absolument inadmissible contre les détenteurs d'actions. Ces deux espèces de sociétés ne diffèrent que par la responsabilité des administrateurs; sauf en ce point elles sont identiques.

» C'est à son développement historique que la commandite par actions doit son nom et son existence chez nous comme subdivision de la commandite. En Angleterre, elle s'est greffée sur la société à responsabilité limitée qui n'est autre chose que la société anonyme: elle en constitue une espèce;

c'est la société à responsabilité limitée avec gérants responsables. (*Voir les actes de 1862 et de 1867.*)

« Il est temps de mettre la loi d'accord avec les principes et avec les faits, en cessant de réunir la commandite par actions à la commandite simple; c'est ce que vous propose de faire votre Commission, en régissant séparément ces deux espèces de sociétés. Il eût été préférable, sans doute, de faire cesser la communauté de noms; mais les usages du langage ne se plient pas aux injonctions des lois. »

Par suite de l'adoption de cette distinction, la société en commandite simple est restée sous l'empire des prescriptions du Code, tandis que la société en commandite par actions, sauf quelques exceptions, a été soumise à toutes les règles imposées pour la formation, la constitution et la gestion des sociétés anonymes.

C'est la section qui traite des sociétés anonymes qui a subi les modifications les plus nombreuses et les plus importantes. Sans devoir en faire un exposé complet, il suffira d'examiner les principales.

Aujourd'hui le Code de commerce n'autorise la création de l'être juridique constitutif de la société anonyme que moyennant l'autorisation du Gouvernement qui conserve, durant la durée de la société, un contrôle permanent sur ses opérations.

Le projet supprime cette autorisation préalable et ce contrôle. Désormais la société anonyme pourra se former sans intervention de l'État; seulement, comme nous le verrons plus loin, des formalités plus rigoureuses sont imposées pour sa constitution, une publicité plus grande est donnée à toutes les opérations de la société et, enfin, la responsabilité des administrateurs est étendue dans une large mesure.

« Le Gouvernement ne doit pas assumer, dit l'honorable M. Pirmez dans son remarquable rapport du 6 février 1866, la responsabilité de l'appréciation des affaires financières. S'il se montre sévère dans ses jugements, il risque d'empêcher d'utiles opérations; s'il est large, il est exposé à donner son approbation à des spéculations blâmables. Son contrôle ne peut être qu'une formalité sans valeur ou qu'un patronage dangereux; il n'évite d'être un simple bureau d'enregistrement qu'en acceptant la lourde tâche de juger si une opération sera fructueuse et si les capitaux peuvent avantageusement s'y engager. De quels moyens dispose-t-il pour remplir semblable mission; comment se garantira-t-il lui-même des erreurs dont il voudrait préserver le public; ne sera-t-il pas, dans une matière où les éventualités de l'avenir déjouent si souvent les plus sages prévisions, sans cesse exposé à voir les résultats démentir ses décisions ?

» Les faits ont condamné le système aujourd'hui en vigueur. L'intervention gouvernementale a-t-elle empêché les primes sans cause dans les émissions de titres ou l'exagération de la valeur des apports? Mais les primes, d'une part, ont toujours échappé à son contrôle, parce qu'elles lui sont postérieures: elles sont déjà dans le domaine des transactions libres. Jamais, d'autre part, il n'est parvenu à maintenir dans les limites du vrai le capital des sociétés; il suffit de jeter les yeux sur un tableau indiquant le coût des chemins de fer concédés pour constater combien les combinaisons employées ont réussi à l'élever au-

dessus de la vérité, et ce qu'il y a de fictif dans le chiffre nominal des actions. N'est-il pas connu que, dans maintes affaires, l'actif réel de la société ne se compose que de ce qui a été fait au moyen des capitaux empruntés sous forme d'obligations, et que pas un centime n'est versé sur ces titres de cinq cents francs qui circulent cependant, portant la mention de cette valeur, avec l'autorisation du Gouvernement?

» Ce n'est pas dans les investigations préventives de l'autorité qu'il faut chercher le remède.... Mais si la loi doit écarter ces mesures préventives, plus trompeuses qu'efficaces, elle peut par des dispositions générales donner de puissantes garanties.

» Elle a un droit suprême sur les sociétés dont la personnalité, qui n'émane que de ses concessions, est la base essentielle; elle ne doit pas l'employer à se réserver ces autorisations qui, à tous leurs autres défauts, joignent celui d'être arbitraires, et ainsi peuvent faire naître les critiques et même les soupçons, et lorsqu'elles sont refusées, et lorsqu'elles sont accordées, quelles que soient d'ailleurs l'intelligence et la probité des décisions; mais elle doit édicter des dispositions générales s'appliquant de plein droit à tous les cas, et écartant ainsi du Gouvernement la responsabilité des erreurs et les suppositions de la malignité.

« Les mesures répressives ne doivent jamais manquer contre la fraude, les mesures préventives ne doivent jamais empêcher les opérations honnêtes. La certitude de la répression permet d'être moins rigoureux dans la prévention. En assurant la réparation des faits coupables, on peut n'exiger d'autres conditions d'existence des sociétés que celles que toute affaire peut subir sans inconvénient.

» Le but à poursuivre au-dessus de tous les autres, c'est de faire régner la vérité dans les actes sociaux... C'est contre l'exploitation de faits faux ou de réticences non moins pernicieuses dans quelque acte de société que ce soit, que la loi doit surtout être dirigée, et que les tribunaux doivent déployer leurs rigueurs. Faire savoir la vérité sur les choses sociales et dans les actes constitutifs, et dans les émissions ou les négociations de titres, et dans les inventaires ou les bilans, est le résultat que le projet a poursuivi comme la plus puissante des garanties.

» Un puissant moyen de faire entrer la sincérité dans les opérations des sociétés est de les astreindre au contrôle incessant des associés. Il faut que jamais elle ne soit gérée par une administration étrangère au succès de ses opérations, et que toujours chaque sociétaire puisse, à certaines époques, exercer un contrôle sérieux sur la situation sociale. »

Cette citation, tout en faisant connaître les motifs sérieux qui légitiment l'abandon de l'autorisation préalable et celui du contrôle de l'État pour les sociétés anonymes, indique en même temps le double principe qui domine les dispositions qui les remplacent : large publicité de tout ce qui concerne la fondation et les opérations de la société anonyme, d'une part, responsabilité des administrateurs, de l'autre.

Voyons maintenant brièvement comment ce double principe reçoit son application.

Pour qu'une société anonyme puisse se constituer, il faut :

1° Au moins sept associés :

2° Que le capital social soit intégralement souscrit ;

3° Que le vingtième du capital consistant en numéraire soit réellement versé.

Le projet admet deux modes pour constituer la société anonyme.

Ou bien tous les associés comparaissent devant un officier public qui dresse l'acte constitutif avec les mentions que nous venons d'indiquer. Cet acte unique suffit : il n'y a pas de ratification ultérieure possible, puisque *tous* les associés ont comparu dans l'acte; il n'y a pas de formalités protectrices à édicter, puisque, par leur comparution, les associés ont donné la preuve qu'ils connaissent les bases de la société qu'ils créent.

Ou bien la société se constitue par souscription. Dans ce cas, le projet impose certaines formalités, présentant des garanties de nature à sauvegarder les intérêts de ceux qui veulent prendre part à la constitution de la société nouvelle ou qui auraient dans l'avenir à traiter avec elle.

Ce qu'il faut redouter, lorsqu'il est fait appel à des souscriptions, c'est le manque de base sérieuse de la société à créer, et l'entraînement irréfléchi des souscripteurs.

Pour écarter la possibilité de ce double mal, le projet exige plusieurs actes successifs énumérés aux art. 30 et 31.

C'est d'abord la publication préalable de l'acte de société, qui permet l'examen des conditions de réussite qu'elle présente.

Ce n'est qu'après la publicité donnée aux statuts que les souscriptions sont admises. Mais ici encore, afin que les souscripteurs agissent en connaissance de cause, le projet multiplie les précautions.

La souscription est faite en double et, en souscrivant, les souscripteurs ont sous les yeux, dans l'acte auquel ils adhèrent, toutes les énonciations de nature à leur faire connaître l'opération projetée. Ce sont : la date de l'acte authentique de la société, celle de sa publication, l'objet de la société, le capital social, le nombre d'actions, les apports et les conditions auxquelles ils sont faits, les avantages particuliers attribués aux fondateurs, le versement sur chaque action d'un vingtième au moins de la souscription.

Ces précautions n'ont pas encore paru suffisantes pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'entraînement de la part des souscripteurs.

Faites avec les formalités prescrites, les souscriptions sont des actes sérieux; elles ne peuvent être retirées : elles engagent leurs auteurs. Mais le projet ordonne, entre l'acte de souscription et celui qui doit constituer définitivement la société, un délai de trois mois au maximum, pendant lequel les souscripteurs peuvent s'éclairer sur le but, les conditions d'existence et les espérances de la société à laquelle ils apportent le concours de leurs capitaux.

Au jour fixé dans l'acte de souscription, une assemblée générale des intéressés se tient par devant notaire. Les fondateurs ne peuvent prendre part au vote qui doit décider de la constitution définitive de la société.

Si les souscripteurs veulent se dégager, ils voteront contre la constitution de la société. Mais s'ils jugent l'opération d'une manière favorable, ils confirmeront leur adhésion provisoire et, la majorité n'y faisant pas opposition, les fondateurs déclareront que la société est définitivement constituée.

Comme sanction de ces dispositions et afin d'en assurer la stricte et loyale exécution, l'art. 33 stipule la responsabilité solidaire des fondateurs envers

les intéressés du chef d'absence ou de fausseté des énonciations et des formalités prescrites par les art. 28 et 30.

La société est constituée. Voici les garanties qui concernent les actions et leur transmission.

Le projet reproduit les prescriptions du Code actuel en y ajoutant trois dispositions rigoureuses :

1^o Interdiction de céder valablement les actions avant la constitution définitive de la société; de plus, tant que le cinquième de l'import de l'action n'a pas été versé en numéraire, l'action ne peut être inscrite sur le registre des actionnaires, dont il sera parlé ci-après, et l'actionnaire primitif continue, jusqu'à cette inscription, à être nominativement responsable des versements ultérieurs.

2^o Impossibilité de se soustraire aux versements encore à effectuer, par suite de l'impossibilité de convertir les actions nominatives en titres au porteur avant leur pleine et entière libération.

L'intégralité du capital est la sécurité des créanciers : la leur enlever, permettre la conversion en actions au porteur alors que le capital promis n'a pas été versé, c'est frustrer ceux qui ont dû compter sur ce versement complet. Les sociétés doivent être sérieuses : il est juste que les versements le soient également.

Et que l'on ne croie pas que cette disposition immobilise l'action entre les mains du souscripteur primitif. L'action nominative est négociable : elle peut faire l'objet d'un transfert valable dès que la société est définitive et lorsque le cinquième de l'import de l'action est versé en numéraire. Seulement, malgré les transferts successifs, l'action reste nominative jusqu'à complète libération. Ce n'est qu'à ce moment, déterminé par les statuts, que le titre nominatif peut être inscrit comme titre au porteur, transmissible sans formalités et par simple tradition.

3^o Une troisième garantie est imposée par le projet pour sauvegarder les droits des coassociés et des tiers. Il se pourrait que le souscripteur primitif, voulant échapper à des versements ultérieurs et sortir de la société, transférât frauduleusement ses actions non entièrement libérées à des insolvables. Pour éviter cet abus, le projet dispose que, malgré la cession et nonobstant toute stipulation contraire, les souscripteurs primitifs restent responsables du montant total de leurs actions. Toutefois il est juste que les souscripteurs primitifs, obligés de faire des paiements, aient un recours solidaire contre celui auquel ils ont cédé leurs titres et contre les cessionnaires ultérieurs.

L'action devant rester nominative jusqu'à complète libération, il est de l'intérêt des actionnaires et des créanciers de la suivre dans les cessions successives qui en sont faites, et en même temps de pouvoir s'assurer de la qualité et de la position vis-à-vis de la société des souscripteurs primitifs et de leurs cessionnaires.

C'est ce que font les art. 33 et 41 en introduisant dans le projet de loi, avec une légère modification, une disposition de la loi anglaise.

Il doit être tenu au siège social un registre des actions nominatives indiquant d'une manière précise chaque actionnaire, le nombre de ses actions, les versements effectués et les transferts avec leur date. Ce registre est à la disposi-

tion constante des actionnaires; chacun d'eux peut en prendre connaissance et suivre ainsi pas à pas la marche de la société.

Quant aux tiers, ils trouvent dans les dispositions de l'art. 40 toutes les garanties dont ils ont besoin. En vertu de cet article il faut, au moins chaque année, qu'à la suite du bilan on publie la situation du capital social. Cette publication comprend l'indication des versements effectués, la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec mention de la somme dont ils sont redevables.

Ces indications reçoivent la publicité du *Moniteur*, c'est-à-dire la même que celle des actes constitutifs de la société. Les tiers ne sauraient exiger davantage, car ils peuvent ainsi s'assurer des garanties qui leur sont acquises et de celles qui leur sont offertes.

Si maintenant, usant d'un droit indéniable, l'actionnaire non entièrement libéré veut céder son titre, les tiers ne peuvent s'y opposer. L'actionnaire cédant reste responsable de sa part dans les engagements antérieurs à la publicité donnée à la cession faite et, pour l'avenir, la solvabilité du cessionnaire est garantie au besoin par celle du souscripteur primitif.

Toute retraite d'associés est une modification à l'acte de société dans une de ses dispositions constatées par un acte public. Il s'ensuit que cette retraite ne devrait se faire que moyennant les mêmes formes que celles requises pour l'acte constitutif de la société. L'art. 40 déroge à cette règle et décide que la cession des actions ressort suffisamment de la substitution d'un nom à un autre sur la liste des actionnaires, jointe annuellement au bilan et rendue, comme nous venons de le voir, publique par la voie du *Moniteur*.

Après s'être occupé de la constitution de la société, des actions et de leur transmission, le projet de loi aborde l'administration et la surveillance des sociétés anonymes.

Jusqu'ici chaque administrateur d'une société anonyme était responsable seulement des actes qu'il posait ou auxquels il participait. La solidarité des administrateurs pouvait exister, mais elle devait être stipulée par les statuts. Le nouveau projet impose la solidarité dans certains cas.

Les administrateurs des sociétés anonymes ont une double qualité : ils sont associés et mandataires.

Comme associés, ils ne peuvent être tenus au delà de leur mise sociale : ils ne contractent aucune obligation personnelle.

Comme mandataires, ils doivent répondre non-seulement de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, mais encore des fautes commises dans leur gestion.

Si la faute ne résulte pas d'une infraction aux dispositions de la loi ou aux statuts sociaux, la responsabilité de l'administrateur est celle de tout mandataire, selon le droit commun. Elle est individuelle et elle n'existe qu'à l'égard de la société et non à l'égard des tiers, parce que l'administrateur est mandataire de la société et non pas celui des tiers qui ne lui ont confié aucun mandat.

S'il y a eu infraction des dispositions légales ou statutaires, la responsabilité de l'administrateur change de nature. Elle existe tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, et elle devient solidaire entre tous les administrateurs.

« La loi, dit le Rapport déjà cité, rend les administrateurs solidairement

responsables des infractions à la loi et à l'acte qui constitue la société. A part même la gravité de ces infractions qui prescrit des mesures rigoureuses, cette disposition se justifie par cette raison que chacun des administrateurs ayant le droit de s'opposer à ces infractions, on peut opposer à tous, pour le tout, celles qui se commettent. La majorité lie la minorité dans les actes non prohibés : il serait injuste de mettre à la charge de ceux qui ont été légalement forcés de se soumettre des faits que d'autres avaient le droit de leur imposer. Mais il n'en est pas ainsi, quand il s'agit des infractions qui nous occupent ; la volonté d'un seul peut contraindre au respect de la loi commune ; chacun doit être responsable pour le tout des conséquences d'un fait qu'il a le devoir et le droit d'empêcher, quand, par négligence ou faiblesse, il manque à ce devoir en n'usant pas de son droit. »

Quant aux tiers qui souffrent un dommage de cette infraction aux dispositions constitutives de la société, leur droit à la restitution dans leur intégralité des garanties que leur donnait la constitution de la société n'est pas moins évident. En faisant sortir la société dont la gestion leur est confiée des bornes que lui assignent la loi et les statuts, les administrateurs « ne peuvent plus invoquer le bénéfice de l'irresponsabilité personnelle : ils ont eux-mêmes répudié le fondement de cette immunité. Les tiers informés par la promulgation de la loi et par la publication des statuts des garanties sur lesquelles ils peuvent compter, doivent avoir une action directe pour obtenir la réparation du préjudice que leur cause l'acte illicite qui les en prive. »

Si la solidarité entre tous les administrateurs se comprend en principe, il est toutefois juste de permettre à ceux qui n'auraient pas pris part personnellement à l'infraction, d'être déchargés de la responsabilité solidaire qui les atteint. Cette décharge a lieu à deux conditions que fait connaître le paragraphe final de l'art. 51. Il faut d'abord qu'aucune faute ne leur soit imputable ; il faut ensuite qu'ils aient dénoncé l'infraction qu'ils n'ont pu empêcher, à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance. L'assemblée décidera souverainement si l'action sociale sera, oui ou non, intentée contre les administrateurs.

Une des questions qui a soulevé à la Chambre le plus de débats, tant en 1870 que durant la session actuelle, est celle résolue par l'art. 49.

Un administrateur d'une société anonyme peut être en même temps intéressé dans une autre société. C'est souvent le cas pour les industries métallurgiques et charbonnières : elles ont des points de contact fréquents et indispensables.

Une affaire se présente : une usine, par exemple, a besoin de charbon. Si l'un des administrateurs a dans la houillère un intérêt personnel opposé à celui de la société, l'affaire doit-elle être repoussée ? Le prétendre serait absurde. Mais ce qu'il faut, c'est éviter que l'intérêt de la société puisse jamais être sacrifié à l'intérêt privé de tel ou tel administrateur.

Faisant application des deux principes qui dominent toute l'économie du projet de loi, une large publicité et une parfaite responsabilité, l'art. 49 exige dans le cas qui nous occupe que l'administrateur avertisse le conseil d'administration qu'il a un intérêt opposé à celui de la société. Cette déclaration est

actée au procès-verbal et l'administrateur qui la fait ne peut prendre part à la délibération.

Là ne s'arrêtent pas les garanties. Lorsque l'opération aura été faite, nonobstant la déclaration et la position de l'administrateur, il doit en être rendu spécialement compte à l'assemblée générale. L'intervention des actionnaires, intéressés directs, jointe à la responsabilité si large qui incombe aux administrateurs suffit pour écarter toute crainte de malversation.

Les observations auxquelles l'examen de cet article a donné lieu au sein de vos Commissions réunies sont résumées plus loin.

Le Code actuel ne renferme aucune disposition relative à l'adjonction des conseils de surveillance destinés, comme leur nom l'indique, à surveiller la gestion des administrateurs dans les sociétés anonymes. Mais, malgré le silence de la loi, il n'existe, en fait, aucune société qui ne possède un collège de commissaires, délégués par l'assemblée, pour surveiller la gestion de ceux qui administrent dans l'intérêt de tous.

Le projet de loi tient compte de ce fait si général, et les articles 53 et suivants traduisent en prescriptions légales un usage profondément entré dans les mœurs commerciales et industrielles.

Le contrôle suprême des actes et des intérêts de la société réside dans l'assemblée générale des actionnaires.

Cette assemblée est de rigueur au moins une fois par an. Le lieu, le jour, l'heure doivent être indiqués à l'avance dans les statuts et reproduits avec d'autres énonciations sur les titres au porteur.

Le droit des associés réunis en assemblée est absolu : il n'y a d'exception que pour le changement de l'objet essentiel de la société. L'assemblée peut, sauf disposition contraire, modifier les statuts : seulement, afin qu'il n'y ait pas de surprise possible, cette modification ne peut avoir d'effet légal que sous une triple condition. Il faut : 1° que les convocations mentionnent cette modification comme étant à l'ordre du jour ; 2° que la moitié au moins du capital social soit représentée à la réunion ; 3° que la modification soit acceptée au vote par les trois quarts des votants.

En prescrivant la tenue obligatoire d'une assemblée générale annuelle, le projet prévoit la possibilité d'autres assemblées du même genre. Ce sont non-seulement le conseil d'administration et les commissaires qui ont le droit, suivant les nécessités qu'impose la gestion des affaires sociales, de réunir les actionnaires, ce sont les actionnaires eux-mêmes qui peuvent exiger la réunion d'une assemblée générale. Il faut que le contrôle des associés soit toujours possible, toujours efficace. Mais la demande de convocation doit être sérieuse, et c'est pourquoi l'art. 59 veut qu'elle soit faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième de l'avoir social.

Tout ce qui concerne le mode de délibération des assemblées générales est réservé aux statuts. Le projet se borne à imposer, comme règle, que tout actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire, et que nul ne peut voter pour un nombre d'actions supérieur à la cinquième partie des actions émises ou aux deux cinquièmes des actions représentées. Cette dernière prescription a pour but d'empêcher quelques forts actionnaires d'im-

poser leur volonté à la masse de leurs coassociés, porteurs chacun d'un nombre restreint d'actions.

L'assemblée générale, en laquelle se résument tous les pouvoirs de la société, a seule qualité pour approuver le bilan.

Les articles 61 à 63 indiquent la manière dont l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes sont dressés, soumis à l'assemblée, discutés par elle et finalement approuvés ou rejetés.

Le vote du bilan soulève une question des plus intéressantes. Quand l'approbation du bilan emporte-t-elle décharge pour l'administration? Le projet la résout comme suit.

Elle vaut décharge de la part de la société et de la part des actionnaires présents qui ne se sont pas opposés à l'approbation, pourvu que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan soit fidèle, exact et ne dissimule pas la situation réelle de la société.

S'il y a des actionnaires opposants, ils ont, aux termes de l'art. 126, un an pour faire valoir leur opposition : passé ce délai, s'ils n'ont pas usé du droit que la loi leur accorde, le bilan est valablement approuvé même à leur égard.

Enfin, quant aux actionnaires absents, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes de leur négligence. Ils sont liés par le vote de la majorité sauf dans un cas : celui où l'assemblée aurait donné décharge pour des actes faits en dehors des statuts et dont l'ordre du jour n'aurait pas fait mention à l'avance. Dans ces circonstances le droit des actionnaires absents n'a pu être vinculé.

Les ressources des sociétés anonymes peuvent avoir une double origine : elles proviennent ou des versements des actionnaires, ou de l'emprunt.

Nous avons déjà vu que la société anonyme ne pouvait se constituer qu'après souscription du capital entier et versement d'un vingtième sur l'import de chaque action. Ces conditions empêcheront la formation de sociétés sans capital réel et sérieux.

Quant aux emprunts sous forme d'obligations, ce mode si usité d'augmenter les ressources sociales a donné lieu à de graves abus, surtout dans les sociétés de construction et d'exploitation de chemins de fer.

L'article 67 en empêche le retour en soumettant à certaines règles l'émission des obligations à primes, remboursables par voie de tirage au sort. La responsabilité des administrateurs est la sanction des dispositions restrictives de cet article.

Il ne s'agit dans l'article 67 que des obligations remboursables par voie de tirage au sort et à un taux supérieur au taux de la première émission. Les lettres de gage, les obligations foncières n'ont ordinairement pas ce caractère. Elles sont remboursables au taux de l'émission, à la différence de la plupart des obligations de chemin de fer remboursables avec primes. Il s'ensuit que l'article ne trouve pas son application pour les sociétés immobilières de Crédit foncier, et autres du même genre, tant qu'elles n'émettent pas d'obligations à primes remboursables à un taux supérieur à celui de l'émission. Quand elles empruntent sous forme d'obligations ordinaires, l'émission de ces obligations ne saurait être limitée au capital versé : il ne peut l'être que par les opérations

foncières, les achats, les prêts hypothécaires qui en constituent la garantie et la contre-valeur.

La durée des sociétés anonymes, autres que celles ayant pour objet des concessions du Gouvernement, est fixée à 30 années : elle ne peut être supérieure, mais il peut y avoir des prorogations pour un nouveau terme en se conformant aux formalités exigées pour les changements aux statuts.

La dissolution de la société est de droit ou facultative. Elle est de droit si l'une des conditions fondamentales de sa constitution, le nombre minimum de sept associés, vient à manquer. Tout intéressé peut, six mois après la réduction du nombre des associés, exiger la dissolution. Elle est au contraire facultative dans tous les autres cas, et c'est à l'assemblée générale à décider de la dissolution ou de la continuation de la société, même en cas de perte de la moitié du capital. Le projet de loi n'impose rien à cet égard ; les associés sont les meilleurs juges de leurs intérêts.

Quand la dissolution de la société est décidée par l'assemblée générale, c'est encore elle qui, à défaut de stipulations contraires dans les statuts, détermine le mode de liquidation et nomme les liquidateurs. A la différence de la société en nom collectif et de la société en commandite simple, où, comme le fait le Code de commerce pour l'adoption du concordat et des saisies en matière de faillite (512 et 599 du Code de com.), il faut que les décisions soient prises par la moitié des associés représentant les trois quarts de l'avoir social, dans la société anonyme la majorité ordinaire suffit, comme elle suffit dans les nominations périodiques des administrateurs chargés de gérer les affaires sociales.

A défaut de la majorité requise dans l'article 114, de même qu'au cas de nullité de la société anonyme, ce sont les tribunaux qui sont appelés à déterminer le mode de liquidation et à nommer les liquidateurs.

L'étendue des pouvoirs des liquidateurs et leurs obligations sont clairement exposées aux articles 113 à 120 qui consacrent ce que l'expérience et l'usage commercial ont fait prévaloir en cette matière.

Les versements à effectuer étant réellement le gage des créanciers, l'article 115 dispose que les liquidateurs peuvent exiger le versement, dans la limite des engagements pris par les souscripteurs, des sommes qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation.

Ce même droit est reconnu aux créanciers eux-mêmes par l'article 122, en tant qu'il s'agisse de la conservation de leurs droits. Seulement, n'ayant pas qualité pour intervenir directement, c'est à la justice qu'ils doivent s'adresser. Les tribunaux apprécieront et décideront, si la société n'aime mieux écarter l'action en remboursant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte à 5 p. c. Ils ont de plus l'action indirecte de l'art. 1166. C.C.

Tel est, en résumé, l'ensemble des principales dispositions et des garanties prescrites par le projet de loi pour la formation, l'administration et la liquidation des sociétés anonymes.

La quatrième espèce de société commerciale reconnue par le projet de loi est la société en commandite par actions.

Nous avons vu plus haut combien la distinction entre la société en commandite simple et celle par actions est rationnelle et basée sur des faits consacrés par un long et constant usage.

Comme la société anonyme, la société en commandite par actions est une société de capitaux. Elle se différencie principalement par la responsabilité des administrateurs.

Dans la société anonyme les administrateurs, périodiquement nommés, révocables, sont de véritables mandataires. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils sont astreints à la responsabilité du droit commun, pour l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et pour les fautes commises dans leur gestion. Il n'y a de responsabilité solidaire, suivant les distinctions de l'article 51, que lorsqu'ils ont enfreint les dispositions légales ou statutaires.

Dans la société en commandite par actions, au contraire, les gérants, qui doivent être nommés par les statuts et dont les statuts fixent les droits, sont des associés responsables et solidaires avec des associés n'engageant qu'une mise déterminée.

La similitude, sauf quant à la responsabilité de l'administration, entre les sociétés anonymes et celles en commandite par actions, permet d'appliquer à ces dernières les règles imposées aux sociétés anonymes, tant pour leur formation que pour le cours de leur existence sociale. Le projet ne fait à ce principe que de rares exceptions. Elles font l'objet des articles 74 à 83.

La cinquième espèce de société commerciale à laquelle le projet accorde une personnalité juridique distincte, est la société coopérative.

D'introduction récente en Belgique, ce genre d'association en est encore à des essais et l'expérience, à peine commencée, n'a guère produit jusqu'ici des résultats appréciables.

D'après le dernier rapport sur *la situation des Sociétés de secours mutuels*, il n'y avait, en Belgique, que neuf sociétés de consommation et neuf banques populaires; le nombre de sociétés de production et de fabrication était encore plus restreint.

En défendant à la Chambre le projet de loi voté durant la session de 1870, M. Bara, Ministre de la Justice, s'exprimait comme suit :

« Nous ne nous faisons pas illusion sur le projet de loi; nous n'osons pas espérer qu'il développera considérablement, en Belgique, les sociétés coopératives. Si la société coopérative n'a pas pris plus de développements qu'elle n'en a eus, c'est parce que les mœurs du pays s'y opposent. »

De son côté, l'honorable M. Vermeire « croit que les effets seront nuls dans l'avenir, comme ils l'ont été dans le passé et comme ils le sont dans le présent. »

En présence de ces appréciations, basées sur des faits indéniables, ne peut-on se demander s'il n'eût pas mieux valu faire pour les sociétés coopératives ce qui a été fait pour les sociétés de secours mutuels, c'est-à-dire voter les dispositions qui les concernent sous forme de loi spéciale?

Une loi particulière peut, sans inconvénients et au fur et à mesure que l'expérience et les faits les indiquent, subir des modifications utiles que l'on

ne saurait avec la même facilité introduire dans un code, œuvre qui emprunte une partie de sa valeur à la stabilité de ses dispositions.

Tout ce qui répond à des besoins ou à des intérêts réels se développe spontanément. C'est l'histoire de l'assurance, de la commandite, de la lettre de change. Ces contrats d'une importance vitale se sont en quelque sorte formés tout seuls : ils sont nés de la nécessité, du jeu et de l'instinct inventif des intérêts. Le législateur les a trouvés tout acclimatés dans l'usage du commerce et il n'a eu qu'à codifier des agissements et des règles éprouvés par une longue pratique. Ce caractère n'est pas encore celui des sociétés coopératives.

La législation doit être appropriée aux besoins et aux habitudes de chaque pays, parce que toute bonne législation commence par la coutume : la réglementation légale ne vient qu'en second lieu.

C'est ce qui explique la difficulté qu'ont rencontrée la Commission spéciale et la Chambre des Représentants, non-seulement pour traduire en règle ce qui, de fait, n'existe qu'à l'état d'essai, d'expérience, mais même pour donner une définition adéquate de la société coopérative.

En France, on a également reculé devant la difficulté de définir ce mode d'association. En Allemagne, on y a suppléé par une énumération nécessairement incomplète et dont l'insuffisance est clairement démontrée.

A un autre point de vue encore, il eût été plus prudent de ne pas donner aux sociétés coopératives la solennelle sanction du Code, mais de réserver aux prescriptions qui les concernent la forme d'une loi particulière plus facilement accessible aux changements et aux améliorations indiqués par l'expérience.

L'association, qui produit l'union de toutes les forces individuelles auxquelles la liberté a donné la complète possession d'elles-mêmes, est certes douée d'une fécondité singulière pour améliorer les hommes, pourvu qu'elle ne se borne pas aux seuls mobiles de l'ordre matériel. « Dans l'association, a dit avec raison un éminent économiste, M. Périn, l'homme est invité à déployer, sous le regard de ses semblables, tout ce que Dieu a mis en lui de puissance pour le gouvernement de soi-même et pour l'action extérieure. L'émulation le stimule, l'honneur l'élève et le soutient. Le sentiment de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de ses coassociés fortifie en lui le sentiment de cette responsabilité plus intime qu'il encourt au fond de sa conscience, pour tous les actes de la vie.

» Uni à ses frères, l'homme a mieux le sentiment de la dignité de sa nature et de ce que cette dignité lui commande. Seul, il sera plus facilement accessible à toutes les suggestions de ses corruptions naturelles; appuyé sur d'autres hommes, il se sentira plus fort contre lui-même.

» La solidarité, l'assistance mutuelle, l'action commune, telle est la loi naturelle de la vie humaine, et plus cette loi sera pratiquée, plus auront d'énergie tous les bons instincts de notre nature, et mieux seront domptés tous ses mauvais penchants. Le travail, la sobriété, l'ordre, l'économie, toutes ces vertus qui sont les conditions indispensables du bien-être de l'ouvrier, seront conservées, fortifiées, développées par l'association, et l'on verra toujours la situation des classes ouvrières s'améliorer, en raison directe de leur aptitude pour l'association et de leur fidélité à la pratiquer...

» Pour que l'ouvrier s'attache à une association, pour qu'il s'identifie avec elle et en fasse sa chose, de façon que par cette union étroite il en reçoive

toutes les salutaires influences, il faut d'abord qu'il trouve dans l'association une réalité, un être visible, saisissable, sur lequel se fixent ses affections, dont l'honneur soit son honneur, la prospérité sa prospérité, l'abaissement et l'amoindrissement son abaissement et son amoindrissement à lui-même.....

» On flotte aujourd'hui entre deux écueils : ou bien on n'offre aux classes ouvrières que des types d'association incomplète et superficielle, des combinaisons sans vie et sans action sur la vie : ou bien on les convie à un genre d'association où les familles, les individus, les propriétés iraient se perdre dans une communauté destructive de toute spontanéité, de toute responsabilité, de toute liberté. Malheureusement le peuple, poussé par le sentiment de la nécessité de l'association et, en même temps, par la conviction de l'inanité des combinaisons que lui proposent les pouvoirs publics et les théoriciens du rationalisme, se laisse trop souvent gagner aux fallacieuses promesses de l'association communiste. »

C'est contre ce dernier écueil que sont venues échouer les sociétés coopératives fondées notamment dans la ville de Lyon, l'un des centres industriels les plus importants de la France.

A Lyon, les sociétés coopératives furent créées par un don de plusieurs centaines de mille francs, venu de l'empereur Napoléon III. Il ne s'agissait pour aucun des ouvriers de droits à conquérir, mais d'un gâteau à partager. Bientôt les ouvriers s'aperçurent que les sociétés coopératives, aussi bien que les sociétés de secours mutuels, leur fournissaient un moyen commode pour éluder la loi française prohibitive du droit de réunion. La nouvelle loi les investissait du droit de s'assembler, de recruter des adhérents et de constituer une caisse sociale.

En ce moment, ainsi que le constatent des statistiques récentes, Lyon possède près de deux cents sociétés coopératives ou de prévoyance qui, contrairement à leur but apparent, sont devenues un danger imminent pour l'ordre social. Leur organisation individuelle est identique à celle employée par l'Internationale et ce système les rend propres à la centralisation. Or qui ne voit que la propagande subversive s'exercerait avec moins de facilité et de promptitude, si elle devait s'adresser à l'individu isolé, si elle avait devant elle une population ouvrière disséminée et sans lien préexistant?

Cet abus si grave de la liberté d'association n'est au fond que le rétablissement de l'esclavage sous une autre forme, l'esclavage des ouvriers pris en masse et la tyrannie des meneurs.

En Belgique, nous le savons, nos populations ouvrières, chez lesquelles l'esprit religieux, les principes d'ordre et de moralité, le respect de l'autorité et de la propriété, sont si profondément enracinés, ont pu résister jusqu'ici aux excitations auxquelles elles ont été et sont encore en butte. Qu'en sera-t-il de l'avenir et en présence des doctrines dissolvantes que l'on cherche à répandre chaque jour davantage; ne pourrait-on pas redouter le moment où les facilités légales données aux associations ouvrières deviendraient un danger pour la société et pour l'ordre social? La liberté de s'associer existe pour les ouvriers comme pour les autres citoyens; mais la reconnaissance juridique des sociétés coopératives est une faveur toute spéciale : rien, si ce n'est l'intérêt des classes ouvrières elles-mêmes, ne peut y engager le législateur. Si l'expérience avait parlé, l'inscription de cette faveur

dans le Code de commerce serait peut-être justifiable. Mais l'expérience n'a rien dit, et, en présence de l'incertitude du résultat qui sera obtenu, quand même les auteurs de désordres ne profiteraient pas des facilités de la loi pour disposer de la conscience et des forces des classes ouvrières, ne serait-il pas préférable, si l'on voulait déterminer à l'avance les dispositions qui doivent régir les sociétés coopératives dont la naissance même est encore problématique, de le faire par une loi spéciale et non par un Code, qui, répétons-le, est par sa nature même moins aisément réformable?

Les Commissions réunies de la Justice et des Finances n'hésiteraient pas à proposer au Sénat la disjonction de la Section qui s'occupe des sociétés coopératives, si elles ne voulaient éviter le renvoi, à la Chambre des Représentants, d'un titre dont la promulgation impatiemment attendue tient en suspens des intérêts nombreux et importants.

Elles proposent au Sénat l'adoption de la section VI, avec la pensée que cette section fera l'objet d'un nouvel examen, lorsque le moment de la codification des divers titres, séparément votés et séparément promulgués, sera venu. Elles en expriment le vœu formel.

Sous le bénéfice de cette réserve, voici comment le projet envisage les sociétés coopératives.

Les sociétés coopératives sont des sociétés de personnes et non des sociétés de capitaux.

Elles ont pour signes distinctifs la variabilité dans le nombre des associés et dans le capital, ainsi que l'incessibilité des parts d'intérêt à un tiers.

Cette incessibilité est nécessaire afin que la société coopérative ne devienne pas une société de spéculation. Toutefois elle ne semble pas être un signe réellement distinctif de la société coopérative. La part d'intérêts, toujours cessible d'associé à associé, n'est pas, en effet, absolument incessible à un tiers. Elle est cessible à une condition, qui est l'admission du tiers dans la société. Il s'ensuit qu'il n'est pas tout à fait exact de signaler l'incessibilité de la part sociale à un tiers comme caractère spécial de la société coopérative.

La liberté des associés, qui doivent au moins être au nombre de sept, est entière ; il suffit que la société ait en vue le lucre, que son but soit commercial, pour qu'elle puisse se constituer.

Aucune forme spéciale n'est exigée : ce sont les statuts qui règlent ce qui concerne la durée de la société, son administration, les droits des associés, les conditions de leur admission, de leur retraite et de leur exclusion, la répartition des bénéfices, l'étendue de la responsabilité des associés, etc.

Si les statuts restent muets ou sont incomplets sur ces points qui doivent être nettement précisés, l'article 88 indique la solution qui devra leur être donnée.

On comprend qu'à une semblable latitude laissée à la création des sociétés coopératives, il fallait un contre-poids suffisant pour garantir les associés et les tiers contractant avec l'être juridique, auquel la loi reconnaît une existence légale.

Cette garantie, le projet la trouve dans la publicité dont il entoure la formation, la composition et la gestion des sociétés ainsi que dans la responsabilité des gérants en ce qui concerne la stricte observance des prescriptions du projet de loi.

A côté des sociétés commerciales reconnues par la loi, comme constituant un être juridique avec une personnalité distincte de celle des associés, le projet de loi, complétant le Code de commerce, admet l'existence des associations momentanées et des actions en participation.

Aucun être moral n'étant créé par ces associations essentiellement transitoires, la loi n'a pas eu à déterminer les règles de leur formation et de leur existence. Tout est laissé aux parties contractantes qui stipulent, entre elles, les conditions qui leur conviennent.

La loi n'a pas eu davantage à sauvegarder les droits des tiers d'une manière spéciale.

Il a suffi de déclarer que, dans l'association momentanée, les associés qui traitent tous personnellement et directement avec les tiers, sont tenus solidairement à leur égard.

Dans l'association en participation, il n'y a que celui ou ceux qui gèrent l'association qui aient à traiter avec les tiers. Eux seuls donc peuvent être tenus à l'égard de ces derniers.

Quant aux associés entre eux, le participant est indéfiniment tenu, pour la part qu'il a dans l'association, d'acquitter son associé pour les dettes contractées et, en vertu du principe général de l'article 1166 du Code civil, le créancier de l'associé qui a contracté pourra au besoin exercer les droits de celui-ci contre le participant. Cette action indirecte est de droit.

Une dernière section s'occupe des sociétés constituées en pays étranger, dont le nombre, par suite de l'infériorité de notre législation commerciale vis-à-vis des faits nouveaux qui se sont produits dans les usages et les développements du commerce, s'est si considérablement accru dans ces dernières années.

Cette constitution en dehors du pays, sous une loi étrangère, peut donner lieu à de graves inconvénients.

Le projet, pour résoudre les difficultés que présentait l'admission de ces sociétés et leur action en Belgique, prévoit trois hypothèses.

Ou la société constituée à l'étranger y a également son siège; dans ce cas elle peut faire ses opérations et ester en justice en Belgique sans remplir de formalités spéciales. Aux tiers, qui savent qu'il s'agit d'une société constituée sous une loi étrangère, à ne s'engager qu'à bon escient.

Ou la société a été constituée à l'étranger, pour profiter, par exemple, de certaines facilités offertes par la loi étrangère, mais elle a son principal établissement en Belgique. La société sera régie par la loi belge.

Ou la société étrangère n'a en Belgique qu'une succursale, un comptoir particulier. Ne pouvant lui imposer toutes les prescriptions de la loi belge, le projet sauvegarde, dans la mesure du possible, les droits des tiers en exigeant la publicité des actes et des bilans, ainsi que la mention sur les actes, factures, etc., des énonciations de l'article 65. De plus, les gérants de la succursale sont responsables comme s'ils géraient une société belge.

La discussion des articles du projet de loi au sein des Commissions réunies a donné lieu à plusieurs observations critiques. Nous les énumérerons successivement avec les réponses qui peuvent y être faites.

ART. 28 et 72. — « Il faut, pour la constitution de la société anonyme, au moins *sept* associés, et, dès que ce nombre n'est plus atteint, tout intéressé peut réclamer la dissolution, qui doit être prononcée.

Comment sera-t-il possible d'appliquer ces dispositions dans le cas où *toutes* les actions sont converties en titres au porteur ? Où trouver encore les sept associés ? Comment prouver leur existence ? »

On doit reconnaître que, dans cette hypothèse, toute spéciale, la loi ne pourra recevoir d'application. Aussi, pour éviter tout mécompte, serait-il prudent de ne constituer les sociétés anonymes qu'avec sept administrateurs et commissaires au moins. Les administrateurs et les commissaires sont, aux termes des art. 46, 47 et 57, tenus de fournir un cautionnement par dépôt d'actions, qui restent inscrites ou déposées en leur nom. Leur qualité d'associé est donc toujours reconnaissable.

ART. 41. — Cet article dispose que, nonobstant toute stipulation contraire, les souscripteurs d'actions restent responsables du montant total de leurs actions.

« La rédaction de cet article n'autorise-t-elle pas cette conséquence que le souscripteur primitif, malgré la cession de son action, reste responsable jusqu'au moment où l'action sera entièrement libérée ? Il est même des sociétés, les *compagnies d'assurances* par exemple, dans lesquelles il n'y a jamais de libération totale des actions. Si la loi devait être entendue aussi rigoureusement, jamais les souscripteurs primitifs, malgré les cessions successives, ne pourraient se soustraire à la responsabilité des versements ultérieurs. »

Cette objection trouve sa réponse dans les art. 40 et 126. La cession de l'action régulièrement publiée vaut retraite de la société : le paragraphe final de l'art. 40 le dit expressément, et l'art. 126 stipule que l'action contre l'associé ou l'actionnaire est éteinte après cinq ans à partir de sa retraite.

A propos de ce même art. 41, des doutes ont été élevés sur la portée des mots : la cession des actions ne peut affranchir les souscripteurs d'actions de *contribuer aux dettes antérieures* à la publication de la liste des actionnaires. Le doute provient de ce que l'actionnaire n'est jamais responsable des dettes ou engagements de la société : il n'est responsable que de *sa dette vis-à-vis de la société*, c'est-à-dire du montant de son action.

La rédaction pourrait sans doute être plus claire, mais le sens n'offre pas de doute. Ces mots veulent dire que la cession de l'action ne dispensera pas l'actionnaire cédant de contribuer aux versements ultérieurs contractés antérieurement à la publication de la cession, mais seulement jusqu'à concurrence de son obligation de verser.

ART. 49. — Il parle de l'intérêt opposé à celui de la société que peut avoir un administrateur et des mesures à prendre pour empêcher l'intérêt de la société d'être sacrifié à celui de l'administrateur.

« Cet article, a-t-on dit, donnera lieu, dans l'application, à des difficultés. En voici notamment deux : On peut craindre que la nécessité de dévoiler à tous les yeux les détails des affaires sociales ne nuise à la société en faveur de concurrents.—On ne voit trop comment il sera possible de rendre compte de certaines opérations journalières ; par exemple, des opérations d'escompte avec

une banque dans laquelle un administrateur sera intéressé comme actionnaire. »

Que des difficultés soient possibles dans l'application de l'art. 49, cela ne semble pas douteux. Mais est-il un autre moyen plus pratique de sauvegarder les intérêts de la société?

On objecte la nécessité de divulguer les opérations sociales. — L'objection ne serait pas sans fondement, si l'on devait être obligé de donner le détail des opérations. Il suffira d'en faire connaître l'existence.

Quant à rendre compte des opérations journalières, telles que les opérations d'escompte, la loi doit être entendue raisonnablement. On ne devra pas détailler chaque opération en particulier. Il suffira également de dire que l'on a fait des opérations d'escompte, que l'on a ouvert des crédits, sans devoir en indiquer ni les circonstances ni les éléments.

Aucun article de la loi n'a donné lieu à des discussions plus longues et plus approfondies. Le projet primitif interdisait absolument à l'administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'il n'y fût autorisé par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

Cette rigueur excessive fut écartée et, après un long débat, l'article fut renvoyé à la Commission. Une nouvelle discussion eut lieu : elle motiva trois rapports supplémentaires, et ce n'est qu'après une double épreuve que l'article fut voté. Cela se passait en 1870.

Au mois de novembre dernier, la discussion reprit avec une vigueur nouvelle, et elle aboutit enfin à la rédaction actuelle, due à l'initiative de MM. Pirmez et Saintelette.

En présence de ces faits, on peut avoir la certitude qu'un renvoi à la Chambre des Représentants n'amènerait pas une nouvelle modification à la solution donnée par l'art. 49. et qui détermine les formalités à suivre quand l'intérêt d'un administrateur se trouve en conflit avec celui de la société, sans diminuer cependant ni les garanties auxquelles les actionnaires ont droit, ni la responsabilité de l'administrateur lui-même.

ART. 60. — Quelle est la portée de cet article quant au vote accordé à tout actionnaire, en personne ou par mandataire, aux assemblées générales?

Cet article interdit d'enlever à n'importe quel actionnaire et quel que soit son nombre d'actions, son droit de vote par lui-même ou par mandataire. Mais l'article n'interdit pas aux statuts de stipuler, par exemple, que le droit de choisir un mandataire sera limité à ceux ayant, comme le mandant, la qualité d'actionnaire.

ART. 63 et 126. — Aux termes de ces articles, tout actionnaire qui, dans l'assemblée générale tenue pour l'examen et l'approbation du bilan, se sera opposé à son adoption pourra, endéans l'année, intenter une action à la société et aux administrateurs.

« Une semblable disposition peut, selon quelques membres, offrir des inconvénients réels. Il suffira d'un seul actionnaire, guidé peut-être par des idées de dépit ou de vengeance, par le désir de nuire à la société, de lui faire concu-

rence ou de faire du chantage, pour forcer l'administration à mettre au jour toutes ses opérations avec toutes les pièces à l'appui. En effet, cet actionnaire jouit du droit que la collectivité entière peut exercer : il est appelé à examiner le bilan soumis à l'examen des commissaires avec les pièces à l'appui ; il a donc le droit de réclamer communication de toutes ces pièces et de s'en prévaloir pour faire triompher son action. Et cette action il la tient suspendue sur la tête de la société et de l'administration pendant toute une année ! »

On ne saurait nier que ce droit réservé à l'actionnaire, fût-il seul, est une application bien large du principe qui donne aux associés le contrôle suprême des actes de leurs mandataires. Mais il est à remarquer que l'opposition peut être fondée, et, dans ce cas, elle se justifierait. D'ailleurs, si l'administration trouve à propos de faire préciser l'accusation et de quitter la position plus favorable de défendeur, elle peut forcer l'actionnaire à ne pas attendre une année pour déduire en justice ses motifs d'opposition.

Enfin l'actionnaire, qu'il soit demandeur ou défendeur, aura à justifier son opposition devant les tribunaux. On doit être convaincu que l'impartialité et la prudence dicteront leurs décisions, et dès lors les intérêts de la Société ne sauraient être à la merci de l'actionnaire opposant.

ART. 69. — Voici comment un des membres de vos Commissions formule son objection :

« Jusqu'ici les actionnaires seuls avaient le droit de paraître aux assemblées générales. L'article 69, par une disposition réellement exorbitante, accorde la même faculté aux obligataires avec voix consultative seulement.

L'obligataire est un créancier ; comment dès lors comprendre juridiquement le droit qui lui est accordé de venir s'immiscer dans l'administration du patrimoine des sociétés, gage des créanciers, mais non pas leur propriété ?

Ils n'auront que voix consultative, dit le projet. A quel résultat pratique aboutira dès lors leur présence ?

Et d'ailleurs, si l'on admet le principe, il y a dans la loi une lacune que la logique commande de combler. Si l'on permet la présence de l'obligataire, porteur d'un seul titre de 500 à 500 francs, parce qu'il a intérêt à voir clair dans la gestion de la société, à faire connaître son opinion sur la marche des affaires sociales, pourquoi ne pas étendre l'autorisation à d'autres créanciers, aux dépositaires, par exemple ? Ce sont là des créanciers intéressés non pour une somme de 500 fr., mais parfois pour 50,000, 100,000, 200,000 fr. et plus. Voilà des intérêts bien autrement importants ! et cependant le projet n'autorise pas les déposants à prendre place à côté des obligataires. Pourquoi restent-ils exclus des assemblées générales ? »

La disposition de l'art. 69 est peu juridique. Toutefois, ne peut-on alléguer en faveur de cette faculté tout exceptionnelle accordée à l'obligataire, que beaucoup de sociétés, notamment celles de chemins de fer, ont été formées exclusivement d'obligations ? Certaines catégories d'obligations sont devenues un véritable objet de spéculation. Elles participent en quelque sorte, par leurs fluctuations de hausse et de baisse, à la nature de l'action. Cette similitude, si elle ne justifie pas absolument la disposition de l'art. 69, permet de l'expliquer.

En outre, en présence des garanties si nombreuses offertes aux créanciers et de la responsabilité étendue qui atteint les administrateurs, les obligataires ne s'empresseront guère d'user du droit que leur confère l'article 69. On peut donc, tout en la regrettant, ne pas insister pour faire rayer de la loi cette innovation fort peu juridique.

A part ces observations, l'examen des articles du projet de loi n'a donné lieu qu'à des remarques de détail, dont la mention n'est point nécessaire dans ce rapport.

En résumé, pour apprécier dans son ensemble le projet de loi sur les sociétés soumis au Sénat, il faut se placer à un double point de vue.

D'une part, l'esprit d'association, qui a si puissamment aidé à faire la Belgique industrielle ce qu'elle est, ne peut être entravé dans son légitime essor.

D'autre part, il faut que les facilités accordées par le législateur pour la formation des sociétés, et spécialement des sociétés anonymes ou en commandite par actions, soient entourées de garanties assez fortes pour sauvegarder les droits et les intérêts des associés et des créanciers.

Le projet de loi remplit-il cette double condition? Ne saurait-il être amélioré et notamment ne va-t-il pas trop loin dans quelques-unes de ses dispositions empreintes, il faut bien le dire, d'un certain caractère de défiance contre les administrateurs et les gérants des sociétés anonymes et en commandite par action?

Sans préjuger la réponse que le Sénat fera à ces questions qui lui seront sans doute soumises, vos Commissions réunies de la Justice et des Finances vous proposent, à la majorité de huit voix contre trois et deux abstentions, l'adoption, sans amendements, du projet voté par la Chambre des Représentants.

La majorité, en prenant cette résolution, a été guidée par les considérations suivantes :

1° La réforme de notre législation commerciale tout entière, et notamment en ce qui concerne les sociétés, est une impérieuse nécessité. Il y a longtemps que l'on attend de la Législature l'acte qui mettra la loi en harmonie avec le développement commercial et industriel qui a engendré tant d'usages et de faits nouveaux ;

2° La révision de cette partie du Code de commerce a, deux fois déjà, été discutée à la Chambre. Les débats y ont été complets, approfondis. Le projet actuel peut donc être considéré comme l'expression d'une opinion qu'une troisième délibération, suite nécessaire d'un renvoi par le Sénat, ne saurait modifier ;

3° Enfin, d'ici à peu de temps, le Gouvernement aura à s'occuper de la codification de divers titres jusqu'ici séparément révisés, votés et promulgués. Avant cette époque, l'expérience aura déjà parlé et elle permettra d'examiner, en connaissance de cause, quels seront les articles qui, dans l'intérêt de la création et du développement des associations commerciales ou industrielles, auront à être modifiés.

Le Rapporteur,
E. SOLVYNS.

Le Président,
Baron H. DELLA FAILLE.